

Temps partiel pour motif thérapeutique et mi-temps thérapeutique

Dr Jean-Luc BENKETIRA

Le temps partiel pour motif thérapeutique

Le régime général de sécurité sociale : Article L.323-3 et R.241-51

Le régime général de sécurité sociale : Article L.323-3 et R.241-51

Le temps partiel pour motif thérapeutique, communément appelé « mi-temps thérapeutique », aménage un retour en douceur du salarié dans son entreprise après un arrêt de travail prolongé soit pour maladie soit après un accident du travail ou une maladie professionnelle. Ce temps partiel est une mesure de réadaptation à l'emploi, en vue de reprendre le travail à plein temps.

Le temps partiel pour motif thérapeutique est donc limité dans le temps.

L'article L.323-3 du code de la sécurité sociale précise qu'en cas de reprise du travail, l'indemnité journalière peut être maintenue en tout ou en partie pendant une durée fixée par la caisse, mais ne pouvant excéder une durée déterminée. Deux conditions sont nécessaires :

- 1°) soit que la reprise du travail et le travail effectué soient reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ;
- 2°) soit que l'assuré doive faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé.

Ainsi, pendant cette période, les revenus du salarié sont constitués en partie de son salaire et en partie des indemnités journalières d'assurance maladie versées par sa CPAM. Celles-ci sont calculées en fonction du salaire versé par l'employeur, qui varie selon les modalités particulières de chaque temps partiel et selon la convention collective de l'entreprise.

En fait, ce dispositif n'implique pas nécessairement une reprise du travail à temps partiel, bien qu'il s'agisse de la formule le plus souvent retenue. Le travail prescrit doit être « léger, aménagé et adapté à la réserve médicale ».

La reprise d'un travail léger peut également porter sur le rythme ou la charge de travail. De ce fait, le salaire d'activité peut être temporairement revu à la baisse pour cause de réduction du temps de travail mais aussi d'amoindrissement de la productivité qualitative ou quantitative. Le maintien des indemnités journalières trouve donc pour raison d'être la compensation de cet écart de revenu.

Sauf cas exceptionnel, le montant de l'indemnité maintenue par la caisse ne peut porter le gain total de l'assuré à un chiffre excédant le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle.

• • • **Quelles sont les conditions à remplir pour en bénéficier ?**

En règle générale, la reprise à temps partiel doit faire immédiatement suite à un arrêt complet de travail.

Toutefois, à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation, la CNAM, en accord avec le service médical national, a admis une reprise d'activité à plein temps d'une semaine entre l'arrêt de travail et la réduction d'activité.

La reprise à temps partiel pour raison thérapeutique doit être prescrite par le médecin traitant en vue de la reprise de travail à plein temps.

L'employeur doit être d'accord avec cette modalité de reprise.

••• Quelles démarches l'assuré doit-il accomplir pour une reprise à mi-temps thérapeutique ?

1. la prescription du médecin traitant

C'est le médecin traitant qui prescrit le mi-temps thérapeutique. La prescription est identique à l'arrêt de travail et se fait sur le même formulaire avec mention manuscrite mi-temps thérapeutique.

Il établit l'attestation à fournir à la caisse d'assurance maladie certifiant que cette reprise du travail est médicalement justifiée, attestation devant être envoyée à la Caisse primaire d'assurance maladie, cette dernière devant verser des indemnités compensatrices égales à la moitié du salaire.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le mi-temps thérapeutique doit être prescrit avant la consolidation.

2. L'avis déterminant du médecin du travail

La visite médicale de reprise auprès du médecin du travail est une étape cruciale dans la mise en place du mi-temps thérapeutique.

La visite de reprise ou de pré-reprise auprès du médecin du travail est obligatoire près une absence pour maladie professionnelle, après une absence d'au moins huit jours pour accident du travail et après une absence d'au moins 21 jours pour maladie ou accident non professionnel.

Il s'agit de vérifier que le salarié est bien apte à retravailler et de déterminer concrètement quelles propositions d'aménagement de poste doivent être apportées momentanément à son poste ou bien à quel autre poste il pourrait être affecté.

Lors de cette visite, le médecin du travail peut prononcer certaines restrictions à l'aptitude du salarié et demander un reclassement ou changement de poste temporaire.

Il n'appartient pas au médecin du travail de dire s'il n'y a aucun reclassement professionnel possible dans l'entreprise.

Dans tous les cas, le médecin du travail ne peut prescrire un temps partiel en raison de sa mission de médecine préventive mais son avis est déterminant car il permet au médecin traitant d'affiner sa prescription sur les modalités du travail à temps partiel.

Cet examen doit avoir lieu lors de la reprise du travail et au plus tard dans un délai de huit jours, la fiche d'aptitude à la reprise du travail à mi-temps devant être transmise à l'employeur qui donnera son accord.

3. Informer l'employeur

Le salarié prévient alors lui-même son employeur de son souhait de reprendre son travail à temps partiel pour raison thérapeutique et l'employeur doit lui proposer, dans la mesure du possible, un poste qui correspond à sa nouvelle situation. S'il s'avère que cela est impossible, le médecin traitant devra prolonger l'arrêt de travail à temps complet autant qu'il est nécessaire.

Même si l'inaptitude partielle n'est pas d'origine professionnelle, l'employeur est tenu de proposer un autre emploi au salarié déclaré par le médecin du travail inapte. Le reclassement du salarié doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail

Si le salarié n'est pas reclassé dans l'entreprise à l'issue du délai d'un mois ou s'il n'est pas licencié, l'employeur est tenu de lui verser, dès l'expiration de ce délai, le salaire correspondant à l'emploi qu'il occupait avant la suspension de son contrat de travail.

En cas de désaccord entre l'employeur ou le salarié et les propositions du médecin du travail, l'inspecteur du travail peut être saisi et décidera après avis du médecin inspecteur du travail.

4. L'avis de la CPAM

Le salarié doit adresser sa demande écrite au médecin-conseil de la Caisse d'Assurance Maladie en y joignant le certificat de reprise à mi-temps thérapeutique établi par son médecin traitant.

Le mi-temps thérapeutique est prescrit pour une durée de trois mois renouvelable sur avis du médecin conseil de la Sécurité Sociale et la durée totale ne peut excéder un an.

5. Incidences du temps partiel pour raison thérapeutique sur le contrat de travail

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le contrat de travail est suspendu et l'employeur ne peut le résilier que s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé ou en cas de force majeure.

En cas de maladie ou d'accident non professionnel, le contrat est aussi suspendu, mais le salarié peut être licencié si l'indisponibilité entraîne une gêne sérieuse pour l'entreprise et que l'employeur est obligé de recruter un remplaçant de manière définitive.

Dans le cadre du mi-temps thérapeutique, il est admis que cette situation de réadaptation professionnelle n'interrompt pas la suspension du contrat de travail.

Le temps partiel pour motif thérapeutique

Le cas des agents contractuels de droit public des trois fonctions publiques

••• Cas général d'un agent qui demande à bénéficier d'un mi-temps pour raison de santé

1. Les agents contractuels de la fonction publique de l'Etat

Précédemment, le mi-temps médical était accordé aux agents contractuels de droit public de l'Etat en application du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'État (article 27 alinéa C).

Celui-ci a été modifié par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Il est donc fait application de la réglementation du régime général de sécurité sociale ainsi que celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Ces textes assimilent le mi-temps demandé pour raison de santé aux autres cas d'exercice à temps partiel. L'agent contractuel reçoit donc le montant de la rémunération qui correspond à la quotité de son activité, soit un demi-traitement.

2. Les agents contractuels de la fonction publique Territoriale

Les droits en matière de protection sociale des agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale sont définis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Ce décret ne prévoit pas explicitement le temps partiel pour motif thérapeutique mais vise le code de la sécurité sociale. Sont donc applicables les mêmes dispositions et la même réglementation que celle définie ci-dessus pour les contractuels de droit public de l'Etat.

3. Les agents contractuels de la fonction publique Hospitalière

Comme pour les fonctionnaires territoriaux, le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ne prévoit pas explicitement le temps partiel pour motif thérapeutique.

L'article 2 de ce décret précise toutefois clairement que « la réglementation du régime général de sécurité sociale ainsi que celle relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles s'appliquent, sauf dispositions contraires... ». Les mêmes dispositions et la même réglementation que celle définie ci-dessus pour les agents contractuels de droit public de l'Etat s'applique donc.

••• Cas particulier d'un agent qui demande à bénéficier d'un mi-temps pour raison médicale à l'issue d'un congé de grave maladie

Après avis favorable du comité médical, le mi-temps pour raison médicale est accordé pour une durée de six mois. L'agent contractuel reçoit alors le montant de la rémunération qui correspond à la quotité de travail et l'administration lui délivre une

attestation lui permettant de recouvrer les indemnités versées par la sécurité sociale pour le dit « mi-temps médical ».

••• **Cas particulier d'un agent qui demande à bénéficier d'un mi-temps pour raison médicale à l'issue d'un congé de grave maladie**

Après avis favorable du comité médical, le mi-temps pour raison médicale est accordé pour une durée de six mois. L'agent contractuel reçoit alors le montant de la rémunération qui correspond à la quotité de travail et l'administration lui délivre une attestation lui permettant de recouvrer les indemnités versées par la sécurité sociale pour le dit « mi-temps médical ».

Le mi-temps thérapeutique

Les régimes spéciaux des fonctionnaires

Pour les fonctionnaires, le mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée a été introduit par voie de circulaire (2A/122) et de la fonction publique (n° 1388 du 18 août 1980) avant d'être étendu après un congé pour accident de service par circulaire du ministère du budget (2A/75) et de la fonction publique (n° 1466) du 7 juin 1982.

Toutefois, le champ d'application du mi-temps thérapeutique dans la fonction publique ne couvre pas totalement celui de l'article L.323-3 du code de la sécurité sociale.

Des textes successifs sont venus définir et préciser, pour les 3 fonctions publiques, les droits et modalités d'attribution du mi-temps thérapeutique aux fonctionnaires, d'abord aux titulaires seulement puis, en 1982 aux stagiaires.

Le mi-temps thérapeutique est donc défini comme une modalité de reprise du travail après congé de longue maladie (CLM), après congé de longue durée (CLD), après accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions ou maladie reconnue d'origine professionnelle.

Les objectifs de ce mi-temps thérapeutique ne sont pas différents de ceux du temps partiel pour raison thérapeutique du régime général de sécurité sociale.

Il est donc une mesure de rééducation et de réadaptation au travail pour favoriser la reprise du travail à plein temps.

••• **Pour la Fonction publique de l'État**

Le mi-temps thérapeutique est défini à l'article 34 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1994, modifiée par la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 (article 18).

••• **Pour la Fonction publique territoriale**

Le mi-temps thérapeutique est défini au 4^{bis} de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

••• **Pour la Fonction publique hospitalière**

Le mi-temps thérapeutique est défini l'article 41-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.

Conditions d'octroi

Le fonctionnaire, après un congé de longue maladie, un congé de longue durée, un accident de service ou une affection contractée dans l'exercice des fonctions peut être admis, s'il en fait la demande, à reprendre l'exercice de ses fonctions à mi-temps et percevoir l'intégralité de son traitement.

L'administration doit, au préalable, recueillir un avis favorable du comité médical ou de la commission de réforme à ce que le fonctionnaire exerce ses fonctions à mi-temps :

- soit parce que la reprise de ce travail à mi-temps est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Toutefois, le mi-temps thérapeutique doit cesser d'être appliqué dès lors qu'il ne répond plus à l'une de ces deux préoccupations. Aussi, dans l'hypothèse où, après consolidation, il est constaté que l'état de santé du fonctionnaire ne lui permettra plus de reprendre son travail à temps plein, l'intéressé a la possibilité de demander à travailler à temps partiel.

Le mi-temps thérapeutique ne peut pas être accordé à la suite d'un congé ordinaire de maladie ou une disponibilité d'office pour raison de santé.

Durée

Après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, le mi-temps thérapeutique est accordé, après avis du comité médical, par période de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an par maladie ayant ouvert droit au congé de longue maladie ou au congé de longue durée.

Après un congé pour accident de service, le mi-temps thérapeutique peut être accordé, après avis favorable de la commission de réforme, pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois.

Modalités d'application

Lors de son mi-temps thérapeutique, le fonctionnaire travaille par demi-journées. Toutefois, un aménagement du temps de travail peut-être envisagé, en particulier lorsque les trajets sont longs ou contraignants ou incompatibles avec la mise en œuvre de demi-journées de travail. Sur proposition du Comité médical et/ou du médecin du travail ou du médecin de prévention, le mi-temps thérapeutique peut être effectué sur plusieurs jours de travail consécutifs suivis d'une période équivalente de repos.

Évolution des textes

••• Extension du mi-temps thérapeutique aux fonctionnaires se trouvant en disponibilité d'office pour raison de santé

En 1988, le Bureau FP/4 par une lettre circulaire n° 05648 du 25 août 1988 a envisagé l'extension du champ d'application du mi-temps thérapeutique aux fonctionnaires se trouvant en disponibilité d'office pour raison de santé dans les mêmes conditions qu'après les congés statutaires.

En effet, des fonctionnaires, après un congé de longue maladie ou de longue durée, aptes à reprendre l'exercice de fonctions, sont toutefois placés d'office en disponibilité en attendant un reclassement professionnel.

Ainsi, faute d'emploi susceptible de leur être offert pour assurer leur reclassement, les intéressés perdent le bénéfice du mi-temps thérapeutique.

Les fonctionnaires en disponibilité d'office ne perçoivent aucune prestation en espèces à moins qu'ils ne soient atteints d'une invalidité temporaire réduisant au moins des deux tiers leur capacité de travail ; ils perçoivent alors une allocation d'invalidité temporaire.

Dans l'hypothèse où un reclassement professionnel leur est offert, ils sont replacés en position d'activité mais ne peuvent prétendre au mi-temps thérapeutique.

L'extension du mi-temps thérapeutique aux fonctionnaires réintégrés après une disponibilité d'office apparaissait être une proposition justifiée en ce qu'elle faisait partie intégrante de la logique qui avait conduit en 1982 à transposer en termes statutaires, sous forme de mi-temps thérapeutique, les dispositions de l'article L.323-3 du code de la sécurité sociale applicables aux fonctionnaires et stagiaires de l'État.

Cette proposition également formulée par l'association nationale des médecins agréés n'a eu aucun écho à ce jour.

••• Le temps partiel pour raison thérapeutique

Le projet de loi de modernisation de la fonction publique discuté et adopté à l'assemblée nationale le 28 juin 2006, intègre un **article 24 quinquies** instituant le « temps partiel pour raison thérapeutique ».

Les différents articles des décrets précités sont ainsi rédigés :

« Après six mois consécutifs de congé de maladie pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés, après avis du comité médical compétent, à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, accordé pour une période de trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection. »

Ce temps partiel thérapeutique ne pourra, en aucun cas, être inférieur au mi-temps.

Ces nouvelles dispositions n'évoquent pas le mi-temps thérapeutique après accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions.

••• Propositions de la FNAMA

1 - Le projet de loi de modernisation de la fonction publique devant être présenté au Sénat dans le courant du mois de décembre 2006, la FNAMA en propose une nouvelle version :

« Après trois mois consécutifs de congé ordinaire de maladie pour une même affection, après un congé de longue maladie ou un congé de longue durée, les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique accordé pour une période d'un mois à trois mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection. »

Il y est rajouté un nouvel alinéa pour les pathologies imputables au service :

« Après un congé pour accident de service ou accident de trajet ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique, pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois pour un même accident ou une même affection professionnelle ou après une rechute reconnue. » ;

Le nouvel amendement sera complété par un dernier paragraphe précisant :

Des décrets d'application fixeront, pour chaque fonction publique, les modalités du traitement de la demande de service à temps partiel pour raison thérapeutique faite par l'agent, les rôles respectifs du médecin agréé, du médecin de prévention ou du travail, du comité médical compétent ou de la commission de réforme compétente, dans un souci constant d'efficacité afin d'éviter tout retard dans le traitement de la demande.

C'est sur cette dernière partie que nous devons faire des propositions précises pour, d'une part simplifier les procédures pour faciliter le retour à l'emploi, d'autre part pour définir les rôles respectifs du médecin agréé, du comité médical et de la commission de réforme et du médecin chargé de la santé au travail.

2 - L'extension du mi-temps thérapeutique aux fonctionnaires réintégrés après une disponibilité d'office pour raison de santé qui avait été envisagé en 1988 et que nous avons plusieurs fois envisagée lors des journées de la médecine agréée doit être à nouveau proposée.

Nous disposons de suffisamment d'arguments pour soutenir cette proposition. La reprise du travail à temps partiel pour raison thérapeutique doit être une modalité supplémentaire de réinsertion professionnelle pour des fonctionnaires en arrêt total d'activité depuis de nombreux mois et qui n'ont parfois pas pu être réintégrés avant la fin de leurs congés statutaires ou pour lesquels le reclassement professionnel a tardé et justifie d'une période d'adaptation ou de réadaptation à l'emploi.

3 - L'extension aux fonctionnaires de l'invalidité de 1^{ère} catégorie appliquée aux salariés du secteur privé. Cette proposition a déjà été faite à plusieurs reprises par les associations de médecins agréés et de médecins du travail. Mais la mise en invalidité temporaire étant considérée comme une position statutaire ne semble pas permettre au fonctionnaire en bénéficiant d'exercer en même temps ses fonctions à temps partiel.